

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°6 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président de la communauté d'agglomération,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 7 Février 2019, actant la politique cyclable de GMVA et le dispositif de fonds de concours auprès des communes,
Vu l'avis de la Commission mobilité, patrimoine et grands projets de GMVA, en date du 9 décembre 2025,
Vu la décision du maire de Vannes, sollicitant la subvention, en date du 3 Février 2026 ;
Vu la convention entre GMVA et la ville de Vannes, qui définit les conditions d'attribution du fonds de concours et les engagements réciproques de chacune des parties,

Considérant que :

- GMVA, dans le cadre de son Plan de Déplacements Urbains et particulièrement son volet cyclable, a décidé de soutenir les communes, pour la réalisation d'aménagements facilitant la pratique du vélo ;
- La ville de Vannes souhaite aménager une chaussée à voie centrale banalisée, ou chaucidou, rue Montaigne ;

DECIDE

VANNES,
Le 10/02/2026

OBJET : Signature d'une convention pour l'attribution d'un fonds de concours à la ville de Vannes, dans le cadre de l'aménagement cyclable rue Montaigne.

Article 1 : Le président de l'agglomération décide de signer une convention conclue entre Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et la ville de Vannes, pour le projet cité en objet.

Article 2 : La signature de la convention engage l'agglomération pour un montant de 9 682€, dont les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan.

David ROBO
Président

